



Arrêt

n° 140 481 du 6 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2014 en application de l'article 39/76, § 1^{er}, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 19 décembre 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 31 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie haoussa et de religion chrétienne. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous avez terminé votre cursus scolaire en cours élémentaires 1.

Née le 30 juin 1965 à Bimbo, vous y vivez jusqu'à l'adolescence. A l'âge de 17 ans, vous vous installez à Bangui et vous y mariez. Vous habitez dans le quartier Km5 avec votre époux et vos enfants, avant votre départ du pays.

A partir de novembre 2013, votre mari reçoit régulièrement des jeunes à votre domicile et organise des réunions avec eux. Vous ignorez la nature et le but de leurs réunions, votre mari ne veut rien vous révéler à ce sujet. Lorsque vous l'interrogez à propos de ses activités avec ces jeunes, il se montre très agressif envers vous.

Vers le 15 ou le 20 décembre 2013, alors que vous êtes à la maison, vous voyez arriver un groupe de rebelles musulmans. Ceux-ci recherchent votre mari, ils l'accusent d'être le chef d'une milice chrétienne qui sème la terreur à Bangui, qui tue et pille. Alors qu'ils sont à la recherche de votre époux, ces rebelles musulmans rentrent dans toutes les maisons voisines avant de trouver la vôtre. Une fois chez vous, ils s'en prennent à votre mari, le frappent violemment et lui tirent une balle. Avant de l'emmener avec eux, ils vous violentent devant lui.

Alors qu'ils vous maltraitent, vous leur demandez d'aller aux toilettes. Un des hommes vous y accompagne et rentre dans une autre toilette. Vous profitez alors de ce moment de solitude pour prendre la fuite. Dès que vous vous retrouvez à l'extérieur vous vous mettez à courir jusqu'au moment où vous arrivez devant une porte ouverte. Une dame sort de la maison et vous invite à y rentrer. Le lendemain, cette dame vous conduit dans une église catholique. Là, vous rencontrez un prêtre qui vous conduit à son tour, quelques jours plus tard, dans une ville loin de Bangui avec des femmes de votre quartier. Ce prêtre vous confie à un autre prêtre qui organise votre voyage.

En février 2014, vous quittez définitivement la Centrafrique. Le lendemain de votre départ du pays, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande d'asile le 14 février 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à la Centrafrique. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'établissement de votre nationalité ainsi que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile reposent uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vous fassiez preuve d'une certaine connaissance du pays dont vous réclamez la nationalité et que vos déclarations soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments permettent de remettre en

cause votre nationalité centrafricaine et partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, s'agissant de vos origines, vous déclarez être d'ethnie haoussa, que vos parents sont Centrafricains et viennent du nord de la Centrafrique. Or, interrogée quant à la préfecture ou la région d'origine de vos parents, vous déclarez ne pas le savoir et vous vous contentez de dire que le village natal de votre père est Bamiki et celui de votre mère Madia sans toutefois pouvoir les situer (voir rapport d'audition page 4). De plus, le CGRA relève qu'alors que vous êtes née en Centrafrique et y avez passé près de 45 ans de votre vie, lorsqu'il vous est demandé de nommer les différentes préfectures et régions de la Centrafrique, vous êtes incapable d'en citer ne fut-ce qu'une seule (voir rapport d'audition pages 4 et 14). De même, invitée à citer les villes principales de la Centrafrique, vous alléguiez de manière erronée que Cima I, Pointe Zero et Sarah sont des villes de la Centrafrique (ibidem, page 14 et copie d'informations jointes au dossier administratif), ce qui est tout à fait invraisemblable pour quelqu'un qui a vécu toute sa vie en Centrafrique.

Par ailleurs, concernant les groupes ethniques qui composent la République Centrafricaine, il n'est pas crédible non plus que vous ne sachiez les énumérer et que de surcroît vous n'ayez jamais entendu parler des Yakoma, alors qu'il s'agit d'un des principaux groupes ethniques de la Centrafrique et qui, de plus, a fait l'objet de persécution dans les années récentes en Centrafrique suite à la tentative de coup d'Etat de l'ex-président André Kolingba, membre de cette ethnie, en mai 2001 (voir rapport d'audition page 14 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, vous déclarez que votre mari est chrétien, que celui-ci a été accusé d'être à la tête d'un groupe de jeunes chrétiens, de faire la guerre aux musulmans, qu'il a été maltraité et enlevé par des musulmans en décembre 2013 et que vous aussi avez fait l'objet de persécution en raison de ses activités. Or, outre le fait que vous ne pouvez nommer correctement les milices chrétiennes et les rebelles musulmans qui sont en conflit en Centrafrique, vous confondez ces deux groupes rivaux. En effet, vous soutenez que les anti-balakas sont du côté des musulmans et que les « Salakas » sont du côté des chrétiens, ce qui est tout à fait invraisemblable dans le contexte de la crise politico-sociale qui sévit actuellement en Centrafrique et surtout au vu de l'implication de votre mari au sein d'une milice chrétienne (voir le rapport d'audition, pages 5, 7, 13, 14 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Cet élément fondamental et notoire, à lui seul, permet de remettre en cause votre présence à Bangui en 2013- début 2014 et, par conséquent, les faits que vous invoquez.

De même, pour ce qui concerne les événements récents qui se sont déroulés en Centrafrique, il n'est pas crédible qu'alors que vous viviez à Bangui, que vous déclarez de manière erronée que les rebelles musulmans ont pris la capitale de Bangui en 2012 (voir rapport d'audition page 12 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Tout comme, il n'est pas crédible, que vous ne sachiez préciser qui était le chef de ces rebelles, ni quand les milices chrétiennes ont commencé à attaquer les musulmans à Bangui (voir rapport d'audition 13).

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible dans le contexte du conflit ethnique actuel en Centrafrique que vous ignorez l'ethnie de l'ex-président Bozizé, sa préfecture d'origine ou encore son ancien quartier de résidence à Bangui, alors que de nombreuses personnes ont été persécutées par les combattants musulmans de la Séléka du simple fait qu'elles appartenaient à l'ethnie ou la région d'origine de l'ex-président Bozizé ou parce qu'elles habitaient dans le même quartier que lui (voir rapport d'audition pages 14 et 15 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Pour le surplus, il n'est pas crédible que vous ignorez que l'ex-président Patassé est décédé, que son successeur François Bozizé a quitté la Centrafrique suite à l'arrivée de la Séléka et que le camp Kasai correspond à un important camp militaire situé à Bangui (voir rapport d'audition page 16 et copie d'informations jointes au dossier administratif) .

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne la Centrafrique, il n'est pas crédible que vous ne sachiez préciser le nom de la compagnie des eaux, celle d'électricité, la date de la fête nationale ou de l'indépendance ou encore la date des dernières élections présidentielles, alors que vous avez passé la majeure partie de votre vie en Centrafrique (Voir rapport d'audition page 16 et copie d'informations jointes au dossier administratif) .

Toutes ces lacunes et méconnaissances majeures qui portent tant sur la crise politico-sociale dans votre pays, son déclenchement que sur le nom des groupes impliquées dans cette crise et la situation

géographique et ethnique de la Centrafrique ne sont pas acceptables, compte tenu de l'ampleur et du caractère ethnique et religieux du conflit en cours, de la médiatisation de ce conflit depuis le début de la crise et surtout, des activités de votre mari au sein d'une milice chrétienne et de votre présence permanente alléguée sur le territoire centrafricain, que vous n'auriez jamais quitté avant février 2014. Un manque d'éducation ne peut, à lui seul, expliquer de telles lacunes et incohérences essentielles.

Etant donné que vous ne déposez aucun document d'identité permettant d'établir votre identité et nationalité centrafricaine et que vous faites montre d'une méconnaissance quasi-totale de la Centrafrique, le CGRA ne croit pas que vous provenez de ce pays et que vous êtes centrafricaine.

Des lors, le CGRA estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les motifs de votre demande d'asile dans la mesure où votre provenance de la Centrafrique n'est pas établie, les faits que vous invoquez dans ce pays ne sont a fortiori pas crédibles.

Quant aux documents versés au dossier administratif, ceux-ci ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère lacunaire, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis votre nationalité centrafricaine et les faits que vous invoquez.

Ainsi, la lettre de rendez-vous et l'accusé de réception de la Croix-Rouge permettent juste d'établir que vous avez introduit une demande auprès du service Tracing et que votre dossier est en court de traitement.

S'agissant de l'attestation médicale que vous avez jointe à votre dossier administratif, le CGRA peut avoir de la compréhension par rapport à des problèmes éventuels que vous pourriez ressentir. Néanmoins, nous devons souligner que cette attestation médicale ne précise pas les circonstances ou les causes des souffrances psychologiques et des lésions constatées sur votre corps et que, par ailleurs, elle ne contient aucun élément permettant d'établir votre identité et nationalité centrafricaine.

Concernant la protection subsidiaire, au regard de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, vous n'avancez pas d'autres éléments que ceux avancés dans le cadre de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié. Ces éléments étant remis en cause, il n'apparaît donc pas que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de cet article 48/4, § 2, a) et b).

En outre, dans la mesure où votre nationalité centrafricaine n'est pas crédible, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) ne vous est pas non plus accordé.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er},

§ 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de proportionnalité. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. Par télécopie du 1^{er} décembre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de deux attestations psychologique et médicale relatives à la requérante et datées respectivement du 1^{er} décembre 2014 et du 27 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.2. Suite à l'ordonnance du 10 décembre 2014 la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, par porteur, le 19 décembre 2014, un rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 12).

3.3. Par courrier recommandé du 31 décembre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note en réplique (dossier de la procédure, pièce 14).

3.4. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 10 février 2015, intitulé « A qui de droit » émanant du centre *Exil* (dossier de la procédure, pièce 17).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève ainsi que la requérante ne fournit aucun document d'identité et que différents éléments de son récit d'asile mettent en cause la nationalité centrafricaine alléguée et les faits invoqués. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. À l'analyse du dossier, il ressort du certificat médical du 11 mars 2014 déposé au dossier administratif que la requérante présente plusieurs cicatrices. L'attestation du mois de décembre 2014 mentionne, quant à elle, que la requérante a des difficultés à se faire comprendre lorsqu'elle essaie d'expliquer son récit et que celui-ci « peut donner l'impression d'incohérences car elle garde des informations dans sa tête et ne comprend pas pourquoi on ne la comprend pas ». S'agissant de l'attestation du mois de novembre 2014, celle-ci évoque notamment les termes de « symptomatologie subdélirante », « anesthésie émotive » et déclare que les différents symptômes font « suspecter des traumatismes gravissimes ». Le dernier document déposé et daté du 10 février 2015 fait, quant à lui, état d'un suivi régulier de la requérante au niveau psychologique, social, psychiatrique et psychocorporel. Ce document mentionne par ailleurs que le français de la requérante est limité et qu'elle n'ose pas exprimer le fait qu'elle n'a pas compris une phrase ou un mot. Or, le Conseil constate que c'est en français que la requérante a été auditionnée.

4.4. Face aux constatations susmentionnées et aux documents déposés, le Conseil estime nécessaire d'obtenir des éclaircissements concernant l'état psychologique et médical de la requérante. Il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des séquelles constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*, qui constituent

pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ajoute qu'il y a également lieu de prêter attention au profil peu instruit de la requérante et au fait qu'elle déclare, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse qu'elle parle le français, mais aussi l'haoussa et un peu de sango.

4.6. Dès lors, pour toutes ces raisons, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle audition de la requérante concernant les éléments à la base de sa demande d'asile et particulièrement à propos de sa provenance de Centrafrique, en prenant en compte son profil, son état psychologique et les différentes remarques formulées dans le présent arrêt.

4.7. S'il s'avérait, suite au nouvel examen de sa demande de protection internationale, que le pays d'origine de la requérante est bien la Centrafrique, le Conseil relève qu'il y a lieu d'analyser également la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et de procéder ainsi à une actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire en Centrafrique, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvres afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen approfondi des documents psychologiques et médicaux du dossier administratif et du dossier de la procédure eu égard aux points 4.3. et 4.4. du présent arrêt ;
- Nouvelle audition de la requérante en tenant compte de son profil, de son état psychologique et des différentes remarques formulées dans le présent arrêt ;
- Si nécessaire, production d'informations complètes et actualisées sur la situation sécuritaire en Centrafrique.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1410964) rendue le 28 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS